

Réponses au piratage sur internet

L'article suivant

*La lutte contre le piratage
sur internet en Russie:
le cadre juridique et son élaboration*

de Dmitry Golovanov

est un extrait de la publication IRIS *plus* 2012-1

"Réponses au piratage sur internet".

Cette publication est disponible sous forme imprimée
auprès de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Pour plus d'informations et pour commander, veuillez cliquer sur :

Série IRIS *plus*

Publication IRIS *plus* 2012-1

Avant-propos

Le piratage sur Internet est un fléau pour les titulaires de droits et tous ceux qui sont intéressés par la viabilité des industries culturelles. Parmi ces derniers, on trouve non seulement des gouvernements et des représentants du secteur audiovisuel mais aussi des consommateurs qui tiennent à bénéficier d'une offre riche de contenus audiovisuels mais pourraient être confrontés à un appauvrissement de l'offre si les créateurs de contenus ne sont pas payés de leurs efforts.

A cet égard, les Etats-Unis montrent qu'ils sont déterminés à agir. Les autorités américaines ont en effet fermé le site web « Megaupload.com », et sur l'ancienne page d'accueil du site de partage figure désormais un avertissement anti-piratage du FBI qui prévient que « ce nom de domaine associé au site web Megaupload.com a été saisi conformément à une décision rendue par un tribunal américain » et qu'« un grand jury fédéral a inculpé plusieurs personnes et entités qui auraient contribué au fonctionnement de Megaupload.com et de sites connexes pour les chefs d'accusation suivants: association de malfaiteurs en vue de commettre un racket (18 U.S.C. § 1962(d)), association de malfaiteurs en vue de commettre une violation du droit d'auteur (18 U.S.C. § 371), association de malfaiteurs en vue de commettre un blanchiment d'argent (18 U.S.C. § 1956(h)), et violation du droit d'auteur (18 U.S.C. §§ 2, 2319; 17 U.S.C. § 506). »

Apparemment, les gouvernements ont décidé qu'il était temps de prendre des mesures plus radicales que la seule poursuite des auteurs d'infractions du droit d'auteur pour bloquer la diffusion illégale de contenus. En ce qui concerne la loi française Hadopi, par exemple, les autorités veulent ouvrir un dialogue avec les fournisseurs de plateformes et les sites concernés afin de trouver le meilleur moyen d'élargir le champ d'application de cette loi à la lutte contre la retransmission vidéo en direct (streaming) et le téléchargement de contenus à caractère illégal. Rappelons que la loi Hadopi a suscité des débats très vifs sur les limites de la lutte contre le piratage et que le Parlement européen a donné son avis en la matière. Plus récemment, les feux de l'actualité se sont braqués sur deux projets de loi américains, SOPA (Stop Online Piracy Act) et PIPA (Protect Intellectual Property Act), qui ont pour but d'accroître les obligations des fournisseurs de services internet. A l'heure actuelle, ces derniers doivent retirer tous les contenus illégaux qui sont publiés sur leurs réseaux dès qu'ils sont signalés. Demain, ils pourraient être tenus de bloquer des sites internet entiers si ces sites contiennent des contenus illégaux. Les deux projets de loi empêcheraient les fournisseurs de services internet, les organismes de traitement des paiements et les annonceurs implantés aux Etats-Unis d'entretenir des relations commerciales avec des pirates présumés. Si SOPA était adopté, même les moteurs de recherche seraient inclus dans ce système renforcé de lutte

contre le piratage. Les deux projets de lois font cependant l'objet d'une vive opposition qui dénonce ouvertement des atteintes aux droits fondamentaux.

Le débat sur le renforcement des mesures juridiques contre la violation du droit d'auteur montre que toutes les institutions, qu'il s'agisse du législateur, des tribunaux ou des administrations, sont confrontées à un formidable défi, qui est d'abord de distinguer le bon du mauvais et ensuite d'éliminer le mauvais. Il montre également que toute tentative de faire passer la violation du droit d'auteur pour un délit mineur ne peut aboutir. S'il existe un consensus quasi général sur la nécessité de protéger davantage le droit d'auteur, le débat actuel porte sur la légitimité et les risques de certains des moyens proposés pour gagner la bataille contre le piratage: où sont les protections contre un détournement possible des mesures adoptées pour lutter contre ce fléau ? Comment être sûr que ces moyens ne serviront pas à restreindre illégalement la liberté d'information ? Et sans aller jusqu'au détournement, comment trouver un juste équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits d'auteur et ceux des utilisateurs et d'autres parties prenantes ?

Ce nouveau numéro d'IRIS *plus* examine ces questions. L'article de fond, qui porte sur la Russie, illustre la dimension du problème du piratage. Il présente le cadre juridique actuel dont les institutions publiques russes disposent pour lutter contre le piratage et explique comment les tribunaux l'appliquent dans la pratique. L'article souligne en particulier que la question de la responsabilité des services d'accès et d'hébergement reste posée, notamment dans le contexte des contenus vidéo publiés sur internet. Il examine également les arguments concernant la manière d'améliorer les mesures de lutte contre le piratage et d'élaborer des solutions adaptées qui tiennent compte de la dimension mondiale du piratage. La rubrique Reportages illustre ces questions par des exemples de projets législatifs, de recommandations de politiques et de décisions juridiques rendues récemment en Europe, y compris par les institutions européennes. La rubrique ZOOM présente en détail les instruments juridiques du Conseil de l'Europe qui incarnent un niveau d'accord international concernant les politiques et les mesures de lutte contre le piratage. Il sera judicieux de s'informer sur les mesures adoptées à d'autres niveaux internationaux tels que l'OMPI, l'OMC, l'OSCE et ceux de l'Union européenne, mais laissons ce sujet à d'autres publications. L'Observatoire restera vigilant à cet égard et vous pouvez toujours consulter nos contributions en lisant, gratuitement notre lettre d'information IRIS (<http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>).

Strasbourg, janvier 2012

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

La lutte contre le piratage sur internet en Russie : le cadre juridique et son élaboration

Dmitry Golovanov
Centre de droit et de politique des médias de Moscou

I. Introduction et contexte: tendances dans le développement du marché des œuvres protégées par le droit d'auteur dans le segment russe de l'internet

Au cours de ces dernières années, les informations concernant la propriété intellectuelle ont fait la une des médias russes. Dans le préambule à la résolution relative aux droits d'auteur et aux droits voisins qu'elle a adoptée en 2006, la Cour suprême a noté, d'une manière prophétique, que « la publication illicite d'œuvres et de phonogrammes dans les réseaux de télécommunications, en particulier l'internet et les réseaux de téléphonie mobile, devient l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur les activités des titulaires de droits¹ ».

En février 2010, torrents.ru, le site d'échanges de fichiers en mode BitTorrent le plus important de Russie, a cessé de fonctionner. Son nom de domaine a été retiré par le Centre d'information régional sur les réseaux, qui est une société d'enregistrement de noms de domaine, conformément à l'ordonnance prononcée le 16 février 2010 par le bureau du procureur du district de Tchertanovo à Moscou. Le Département central d'investigation de la Fédération de Russie (direction centrale de l'instruction) a livré à la presse ses observations concernant la décision du procureur². L'ordonnance a été prononcée dans le cadre d'une enquête pénale concernant une affaire de violation du droit d'auteur. Selon le dossier de l'instruction, un résident de Moscou a téléchargé sur un disque une copie piratée du logiciel « AutoCAD » de la société Autodesk avant de la diffuser en utilisant le programme d'échanges torrent. Des représentants du bureau du procureur ont souligné que le site torrents.ru était constamment utilisé pour diffuser des logiciels malveillants et des copies d'œuvres piratées. Les actes incriminés ont porté préjudice aux intérêts économiques des sociétés Autodesk, « 1C » (un des principaux fournisseurs de produits logiciels pour les sociétés commerciales et les experts comptables) et d'autres titulaires de droits dans la mesure où les sommes en jeu étaient importantes (plus d'un million de RUB, soit près de 24 000 EUR). Le site a repris ses activités par la suite en adoptant un nom de domaine en .org.

-
- 1) Résolution n° 15 adoptée le 19 juin 2006 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « Sur des questions soulevées lors des audiences civiles en matière d'application de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins » (О вопросах, возникших у судов при рассмотрении гражданских дел, связанных с применением законодательства об авторском праве и смежных правах) publiée « Российская газета » (Journal officiel) le 28 juin 2006, disponible en russe : http://www.vsrp.ru/vscourt_detale.php?id=4349.
- 2) Cf. le rapport publié dans le quotidien russe Kommersant : <http://kommersant.ru/doc/1326138?isSearch=True>

En novembre 2010, l'Association professionnelle du disque RIAA a ajouté le réseau social « Vkontakte » (vkontakte.ru), qui est très utilisé en Russie et dans la CEE³, à sa « liste noire » pour diffusion illégale de contenus musicaux⁴. En juillet 2010, cette ressource en ligne a été jugée responsable de la diffusion illégale du film « Hunting Piranha » par le tribunal arbitral de la Cour d'appel de Saint-Petersbourg⁵, qui a rendu un arrêt dans lequel la violation du droit d'auteur a été établie. Le réseau social VKontakte a été enjoint de payer des dommages et intérêts d'un million de roubles (RUB). Cette décision a été ultérieurement cassée par les décisions de deux juridictions supérieures compétentes⁶.

En janvier 2011, un utilisateur de Vkontakte a fait l'objet de poursuites pénales, ce qui constituait une première pour le système judiciaire russe. Selon les informations communiquées par le service de presse du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, la maison de disques « Nikitin » a accusé un internaute de télécharger illégalement des fichiers audio⁷. Sur sa page personnelle, cet utilisateur avait publié 18 enregistrements musicaux. « Nikitin » a estimé que les pertes de revenus s'élevaient à 108 000 RUB. Cependant, la poursuite de la procédure pénale n'a fait l'objet d'aucune annonce publique.

En mars 2011, le réseau social VKontakte et le site Rutracker, qui utilise le protocole de transfert de données BitTorrent, ont été placés sur la liste des plateformes de téléchargement illégales les plus importantes du monde par le Bureau du représentant des Etats-Unis pour le commerce extérieur, dirigé par Ron Kirk, conseiller du Président Obama pour les questions commerciales⁸.

En 2011, la société internet Copyright Management LLC, dont le but est de protéger les œuvres couvertes par le droit d'auteur contre l'utilisation et la diffusion illégales dans le segment en langue russe de l'internet, a publié un rapport analysant le piratage sur internet⁹. Selon ce rapport, la Russie est le principal pays du monde en ce qui concerne les ressources consacrées au piratage en ligne et VKontakte représente 77 % des contenus vidéo piratés dans le segment en langue russe de l'internet.

Dans la chronologie des mesures de lutte contre le piratage, citons enfin, et surtout, une lettre collective adressée par des titulaires de droits, membres de l'Association des producteurs de cinéma et de télévision (« Ассоциация теле- и кинопродюсеров »), aux dirigeants de VKontakte afin de leur demander de retirer plus de cinq cents unités de contenu (produits par des membres de l'Association) du site web de VKontakte. Cette lettre contenant un ultimatum a été envoyée à VKontakte en décembre 2011. Elle indique que si le réseau social n'acquiesce pas à la demande des titulaires de droits, l'Association des producteurs de cinéma et de télévision engagera des poursuites pénales, administratives et civiles contre VKontakte¹⁰.

L'émergence et le développement de services vidéo en ligne sont une autre tendance notable de cette période concernant la consommation de contenus. Les services de vidéo à la demande financés par la publicité, notamment zoomby.ru, tvigle.ru, et ivi.ru ainsi que les services de paiement à la séance de type omlet.ru et now.ru ont commencé leurs activités entre les années 2008 et 2011. Les titulaires de droits et les distributeurs de contenus se sont rendu compte qu'ils devaient lutter

3) A la mi-novembre 2011, selon l'étude de ComScore, le réseau social « Vkontakte » était le premier site européen en ce qui concerne la durée de fréquentation. En moyenne, ses visiteurs utilisaient le site 7,1 heures par mois. Ce site comptait plus de 110 millions d'utilisateurs, et plus de 30 millions d'internautes le visitaient chaque jour.

4) <http://www.cnews.ru/news/top/index.shtml?2010/11/13/415723>

5) Cf. texte de l'arrêt n° 13АП-9839/2010 prononcé le 23 juillet 2010 par le tribunal arbitral de la Cour d'appel de Saint-Petersbourg, disponible en russe : http://www.rb.ru/dop_upload/file_2010-07-30_10.18.17_29072010.pdf

6) Décision en cassation n° Ф07-10112/2010 prononcée le 25 octobre 2010 par le tribunal arbitral fédéral du district du nord-ouest, disponible en russe : http://kad.arbitr.ru/data/pdf/bfa8bb67-c5be-43ec-b38e-2b0ab08e23e6/A56-44999-2008_20101025_Postanovlenie+kassacii.pdf; décision n° ВАС-18116/10 prononcée le 11 mars 2011 par la Cour supérieure d'arbitrage, disponible en russe : http://kad.arbitr.ru/data/pdf/7c48c0f9-b55d-4a4f-995e-9b67564fe8f0/A56-44999-2008_20110311_Opredelenie.pdf

7) Cf. site web du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie : http://www.mvd.ru/news/show_80899

8) Cf. <http://www.ewdn.com/2011/03/02/two-leading-russian-sites-blacklisted-by-us-government-for-piracy/>

9) Disponible en russe : http://ruprotect.com/static/news_pdf/ICM_research_Piracy_3.pdf

10) Cf. « Кино не идет 'ВКонтакте' », publication de Gazeta : <http://www.gazeta.ru/business/2011/12/21/3936798.shtml>

contre les téléchargements illicites sur internet afin d'assurer le développement et la rentabilité de leurs propres modèles de distribution et de services en ligne.

Les fournisseurs de vidéo en ligne et les titulaires de droits ont lancé un certain nombre de débats sur différents forums visant à améliorer les mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle en Russie, en s'appuyant sur des instruments juridiques et des actions conjointes des principaux acteurs du marché.

Le présent rapport a pour but de fournir une analyse de la législation russe réglementant l'internet et de la manière dont elle peut être appliquée dans des affaires de piratage sur internet. Il examine également les points de vue des parties intéressées sur les réformes nécessaires pour lutter plus efficacement contre le piratage sur internet.

II. Principes réglementaires s'appliquant à l'internet et interprétation des textes législatifs

Comme la plupart des pays aujourd'hui, la législation de la Fédération de Russie ne dispose pas d'une loi spécifique et complète sur la protection des droits de propriété intellectuelle sur l'internet ni d'une réglementation de l'internet lui-même. Il existe des principes généraux de réglementation et de protection de la propriété intellectuelle et un certain nombre de dispositions disséminées dans différents textes législatifs concernant la diffusion d'informations et la protection du droit d'auteur sur l'internet. Afin que la pratique judiciaire en la matière soit plus cohérente, la Cour suprême de la Fédération de Russie publie des résolutions qui aident les tribunaux à interpréter les dispositions juridiques¹¹. Ce pouvoir lui est conféré par l'article 126 de la Constitution de la Fédération de Russie¹². Il n'existe pas de disposition dans la législation russe (droit législatif) qui indique spécifiquement que les résolutions de la Cour suprême s'imposent obligatoirement aux juridictions inférieures; cependant, la Cour elle-même a régulièrement souligné que les tribunaux russes sont tenus de prendre en compte les résolutions adoptées par les assemblées plénières de la Cour suprême lorsqu'ils interprètent des dispositions du droit législatif¹³. La Cour supérieure d'arbitrage (qui est l'organe judiciaire suprême pour les litiges économiques) dispose d'une compétence analogue. Selon les dispositions législatives, toutes les résolutions adoptées par les assemblées plénières de la Cour supérieure d'arbitrage sont contraignantes pour les tribunaux d'arbitrage russes¹⁴. Plusieurs résolutions adoptées par les assemblées plénières de la Cour suprême et de la Cour supérieure d'arbitrage comprennent des dispositions importantes concernant la pratique judiciaire dans les affaires pénales liées à l'internet.

1. Constitution de la Fédération de Russie

Selon l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie, « à chacun est garanti la liberté de pensée et de parole » (paragraphe 1), et « chacun a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal » (paragraphe 4). Selon l'article 44, « à chacun est garantie la liberté de la création littéraire, artistique, scientifique, technique et autres types de création et d'enseignement. La propriété intellectuelle est protégée par la loi. »

11) Selon la loi constitutionnelle fédérale « relative aux tribunaux de compétence générale de la Fédération de Russie » (О судах общей юрисдикции в Российской Федерации), les explications formulées par la Cour suprême renforcent la cohérence des pratiques judiciaires des tribunaux (articles 9, 14 de la loi).

12) La Constitution a été adoptée par un vote populaire le 12 décembre 1993. Cf. <http://constitution.ru/> pour les traductions officielles de la Constitution en anglais, allemand et français.

13) Voir, par exemple, le paragraphe 4 de la résolution « relative au jugement d'un tribunal » (О судебном решении) adoptée le 19 décembre 2003 par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie, disponible en russe : <http://www.rg.ru/2003/12/26/sud.html>

14) Article 127 de la Constitution, articles 9, 10, 13, 14 de la loi constitutionnelle fédérale du 28 avril 1995 « relative aux tribunaux d'arbitrage de la Fédération de Russie » (Об арбитражных судах в Российской Федерации), publiée dans « Российская газета » (Journal officiel) le 16 mai 1995, disponible en russe : <http://www.arbitr.ru/law/139>

L'article 71 de la Constitution de la Fédération de Russie contient une autre règle importante qui définit la compétence exclusive des organes gouvernementaux de la Fédération concernant la réglementation juridique de la propriété intellectuelle. Selon cet article, seul le droit fédéral peut réglementer la propriété intellectuelle. C'est pourquoi les régions de Russie n'ont pas de réglementation de la protection du droit d'auteur sur internet.

2. Code civil

Le 18 décembre 2006, le Président Vladimir Poutine a promulgué en loi la quatrième partie du Code civil¹⁵. Conformément à la loi « sur la mise en œuvre »¹⁶, le Code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La quatrième partie régleme toutes les relations possibles en matière de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et les droits voisins¹⁷. Cependant, seul un très petit nombre de ses dispositions concernent l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur en format numérique.

L'article 1270 du Code civil détermine la manière dont des œuvres peuvent être utilisées par un titulaire du droit exclusif¹⁸. L'alinéa 11 du paragraphe 1 de l'article autorise le titulaire du droit à reproduire une œuvre, c'est-à-dire à produire une ou plusieurs copies de la totalité ou d'une partie d'une œuvre dans toutes les formes voulues, y compris la forme électronique. Enregistrer une copie sur une mémoire informatique est aussi considéré comme une reproduction, sauf si un tel enregistrement présente un caractère temporaire et constitue une partie essentielle et intégrante du processus technologique dont la seule finalité est l'utilisation légale de l'enregistrement ou la communication légale de l'œuvre au public. Selon les tribunaux russes, l'article susmentionné dégage de toute responsabilité les opérateurs internet qui fournissent des services de transmission de contenus sans interférer dans ceux-ci. Cependant, cette disposition, qui a pour but de régler les litiges liés à l'internet, n'indique pas clairement qui est responsable de la reproduction illicite d'une œuvre sur un site web (notamment dans le cas de sites web dont le contenu est produit par les utilisateurs). Les tribunaux n'ont pas souvent une approche commune lorsqu'ils essaient de déterminer si c'est l'utilisateur, le propriétaire du site web, l'hébergeur, l'administrateur de domaine, le fournisseur d'informations ou une autre personne, qui lance, produit ou contrôle la copie illégale d'une œuvre sur une mémoire informatique d'un serveur web ou en est informé.

L'article 1270, paragraphe 1, alinéa 11 du Code civil dispose que le titulaire du droit d'auteur doit bénéficier notamment du droit de communiquer une œuvre au public de sorte que chacun puisse y avoir accès depuis le lieu et au moment qu'il choisit. La formulation de cette disposition de la loi russe est très semblable à celle de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur¹⁹. Cependant, la loi nationale ne donne pas une explication aussi directe et expresse que celle que l'on trouve dans le Traité, à savoir que la seule fourniture de moyens physiques assurant ou favorisant la communication ne peut pas être considérée comme équivalente *stricto sensu* à la communication telle qu'elle est définie dans le Traité. Comme dans le cas de la copie d'une œuvre dans une mémoire informatique, il n'est pas facile de définir qui lance, assure ou contrôle la communication d'une œuvre au public à partir d'un site web et en a connaissance.

15) Гражданский кодекс от 18 декабря 2007 года Часть четвертая (quatrième partie du Code civil du 18 décembre 2006), publiée dans "Российская газета" (journal officiel) du 22 décembre 2006, disponible en russe : <http://www.rg.ru/2006/12/22/grazhdansky-kodeks.html>

16) La loi « sur la mise en œuvre » est une loi spéciale qui comprend les règles et les conditions de la mise en vigueur d'une loi et de l'annulation d'une loi précédente.

17) Pour plus d'informations sur la réforme de la législation relative à la propriété intellectuelle en Russie, voir D. Golovanov, "Evolution des droits d'auteur et des droits voisins en Russie", IRIS *plus* 2008-2 : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus2_2008.pdf.en

18) Dans la loi russe relative au droit d'auteur, le "droit exclusif" d'une personne fait référence à son droit d'utiliser une de ses œuvres comme il l'entend, et couvre le droit de reproduction, de distribution et de communication. Ces droits économiques, qui forment notamment le "droit exclusif", comprennent également le droit d'autoriser ou d'empêcher d'autres personnes d'utiliser une œuvre. Cf. IRIS *plus* 2008-2, pages 4 et 5.

19) Adoptée à Genève le 20 décembre 1996 : http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html#P86_9886

L'utilisation illicite d'œuvres doit être considérée comme une infraction. Le terme « illicite » vise l'utilisation d'une œuvre sans l'obtention préalable du consentement du titulaire du droit d'auteur, dans la mesure où le Code civil ne prévoit pas d'exception à cette obligation de consentement.

Le Code civil prévoit des mesures de protection des droits de propriété intellectuelle : selon la quatrième partie de l'article 1301 du Code civil, un auteur ou tout autre titulaire d'un droit exclusif dispose de moyens particuliers pour exiger réparation en cas de violation de ses droits, en sus des voies de recours générales du droit civil. Le titulaire d'une licence exclusive a aussi le droit de bénéficier de moyens de protection spécifiques lorsqu'une violation des droits d'auteur (c'est-à-dire une violation des droits économiques) porte également atteinte aux droits accordés par la licence (article 1254). La demande de protection peut être présentée à un tribunal de compétence générale, à un tribunal arbitral ou à un tribunal d'arbitrage privé. Le plaignant a le droit d'exiger des dommages et intérêts (comme dans un recours de nature civile), une indemnisation allant de 10 000 RUB (environ 240 EUR) à 5 millions RUB (environ 120 000 EUR), ou encore une indemnisation égale à deux fois le prix des copies illicites de l'œuvre ou des droits d'auteurs pour usage de l'œuvre.

Enfin, il est important de mentionner que selon le Code civil, une personne qui fait un usage illicite d'une œuvre sans être personnellement fautive ne doit pas être tenue pour responsable de la violation mais doit être obligée de prendre des mesures pour restaurer le droit qui a été violé, notamment des mesures pour empêcher tout autre usage illicite de l'œuvre en question (par exemple en retirant le contenu illégal d'un site web) ainsi que la publication dans les médias, aux frais de l'accusé, de la décision du tribunal (article 1250, paragraphe 3, du Code civil). Le Code civil fournit différents critères d'identification des personnes responsables selon leur statut. Une personne n'est pas considérée fautive si elle a pris toutes les mesures pour s'acquitter d'une obligation avec le soin et la diligence dont elle doit faire preuve eu égard à la nature de l'obligation et aux usages commerciaux en vigueur (article 401, paragraphe 1, du Code civil). Il incombe à la personne qui a violé l'obligation d'apporter la preuve qu'elle n'en est pas responsable. Si cette personne est un opérateur économique, elle doit être tenue responsable de toute violation d'une obligation sauf si la violation est un cas de force majeure (article 401, paragraphes 2 et 3, du Code civil). Enfin, l'article 1064, paragraphe 2, du Code civil dispose qu'une personne peut être tenue de payer des dommages et intérêts, même s'ils découlent d'actions dont elle n'est pas responsable, si l'obligation en question est directement prévue par la loi.

3. Résolution adoptée le 19 juin 2006 par la Cour suprême

La Cour suprême a interprété certaines des dispositions mentionnées ci-dessus dans la résolution de son Assemblée plénière « relative aux questions soulevées lors des audiences civiles en matière d'application de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins »²⁰. On notera avec intérêt que dans cette résolution, la Cour ne s'est pas beaucoup intéressée au problème de l'utilisation sur internet d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il n'existe en effet qu'une disposition dans le document, à savoir le point 25, qui est consacrée à l'internet. Dans ce paragraphe, la Cour estime que la publication d'œuvres (y compris d'œuvres audiovisuelles), qui sont couvertes par des droits d'auteur et des droits voisins, sur des réseaux de télécommunications, notamment l'internet, est considérée comme une forme d'utilisation de ces œuvres. Copier une œuvre sur la mémoire d'un système informatique revient à utiliser cette œuvre à condition que (i) le public obtienne un accès à ladite œuvre et (ii) que cet accès public ait été rendu possible grâce à l'initiative de la personne qui a copié l'ouvrage. Si une personne fait une copie en violant la loi, la copie est jugée illégale et la personne fautive. La Cour suprême a indiqué que le propriétaire d'un site web publiant un contenu illégal peut être, parmi d'autres, considéré comme responsable de la diffusion d'un contenu illicite. Cette interprétation fait problème dans la mesure où la notion de « propriétaire d'un site web » est une catégorie juridique mal définie. Il n'est pas précisé en effet si la personne qui possède le système informatique (les serveurs d'hébergement du site web), le logiciel qui communique le contenu à l'utilisateur ou le nom de domaine du site web fait partie de cette catégorie. Il est facile de trouver l'auteur de l'infraction lorsqu'une seule personne est propriétaire de tous ces moyens,

20) Cf. note de bas de page 1, page 7.

mais la situation est souvent beaucoup plus complexe. En effet, une personne peut avoir acheté un nom de domaine, une autre peut être propriétaire des serveurs de téléchargement des informations et fournir le logiciel de diffusion, et une troisième peut diffuser le contenu et percevoir les revenus du site web. La résolution de la Cour suprême ne donne pas de critères concrets permettant d'établir qui est le propriétaire parmi les personnes susmentionnées.

4. Résolution adoptée le 15 juin 2010 par la Cour suprême

La résolution adoptée le 15 juin 2010 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « Sur la pratique judiciaire liée à la loi de la Fédération de Russie 'sur les médias de masse' »²¹ est un autre texte de loi important lié à l'interprétation des dispositions juridiques concernant l'internet et plus précisément aux procédures visant à établir l'usage illicite des œuvres sur le World Wide Web. L'article 7 de la résolution examine notamment la question de savoir comment prouver la diffusion d'informations en cas de violations alléguées de la loi se produisant sur internet. Elle indique que les offices notariaux sont autorisés à fournir une aide à ceux qui souhaitent saisir la justice pour des violations de leurs droits d'auteur commises sur internet (mais avant d'intenter un procès), en rassemblant les preuves nécessaires. Ils peuvent notamment certifier le contenu d'un site web s'il y a lieu de croire que la présentation ultérieure de ces éléments sera impossible ou difficile. La Cour suprême indique aux juges qu'ils ont le droit d'accepter ces preuves dans les affaires liées à la diffusion de l'information en ligne²².

La Résolution rappelle aussi que dans ces affaires, le juge peut également rassembler des preuves puisque l'éventail des preuves pouvant être fournies n'est pas limité par la loi. La question de savoir s'il faut rassembler des preuves supplémentaires peut être réglée en tenant compte des aspects suivants: la nature de la requête déposée au tribunal, et en particulier les informations sur le fond de l'affaire, les circonstances qui exigent que des preuves soient apportées ainsi que les motifs qui conduisent le requérant à en demander la présentation. Dans les affaires urgentes, lors de la préparation de l'audience et en cours d'audience, le tribunal (le juge) a le droit d'examiner les preuves sur place en accédant à une œuvre publiée illégalement en ligne afin de la visualiser.

Ces indications de la résolution de la Cour suprême sont d'une grande importance car elles orientent la pratique judiciaire des tribunaux. Avant l'adoption de la Résolution, les juges refusaient souvent de protéger les titulaires de droits parce qu'ils ne disposaient pas de preuves suffisantes de l'utilisation illicite de leurs œuvres sur internet. Les copies d'écran d'un contenu publié illégalement sur un site web certifié par un bureau notarial pouvaient être rejetées au motif qu'elles ne constituaient pas une preuve probante.

5. Code pénal et résolution adoptée le 26 avril 2007 par la Cour suprême

Le Code pénal de la Fédération de Russie²³ contient aussi des dispositions concernant les violations des droits d'auteur et des droits voisins. L'article 146 du Code pénal prévoit une peine pour l'usage illicite d'objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins, et pour l'acquisition, le stockage ou la diffusion de copies piratées d'œuvres ou de phonogrammes effectués dans le but de les vendre à une grande échelle. La résolution adoptée par l'Assemblée plénière de la Cour suprême « Sur la

21) Résolution adoptée le 15 juin 2010 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « Sur la pratique judiciaire liée à la loi de la Fédération de Russie 'sur les médias de masse' » (О практике применения судами Закона Российской Федерации "О средствах массовой информации"), publiée dans «Российская газета» (Journal officiel) le 18 juin 2010, disponible en russe : <http://www.rg.ru/2010/06/18/smi-vs-dok.html>

22) Pour de plus amples informations sur la résolution, voir « L'approche moderne de la Russie à l'égard de la loi sur les médias » d'Andrei Richter, IRIS *plus* 2011-1 : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus1LA_2011.pdf.en L'édition complète d'IRIS *plus* 2011-1 « Une date historique pour les médias de masse en Russie » est disponible à l'Observatoire européen de l'audiovisuel : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/2011-1.html

23) Code pénal de la Fédération de Russie (Уголовный кодекс Российской Федерации) du 13 juin 1996, publié dans « Российская газет » (Journal officiel) le 18 juin 1996, disponible en russe : <http://base.garant.ru/10108000/>

pratique judiciaire des tribunaux dans les affaires pénales d'atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins, aux droits de brevets, ainsi que les affaires d'utilisation illicite de marques »²⁴ a donné plusieurs interprétations des dispositions du Code pénal, qui sont importantes pour appliquer la loi en ce qui concerne internet. Premièrement, la Cour a jugé que l'utilisation illicite d'une œuvre (l'utilisation d'une œuvre sans le consentement préalable de l'auteur ou du titulaire du droit) peut prendre la forme d'actions telles que la diffusion de ladite œuvre au moyen de l'internet (article 4 de la résolution). Deuxièmement, la Cour a interprété la notion de « vente de copies piratées » d'œuvres ou de phonogrammes. Elle estime à ce propos que la vente comprend la fourniture à autrui d'œuvres par un moyen quelconque (par exemple la vente, la location, la distribution gratuite à des fins promotionnelles, le don et la publication d'œuvres sur l'internet) avec ou sans paiement. La volonté de vendre de l'auteur de l'infraction peut être confirmée, non seulement en prouvant la vente réelle de copies piratées d'une œuvre à des tiers, mais également en trouvant des copies piratées dans des locaux commerciaux, des locaux loués, des entrepôts, etc. qui appartiennent à l'auteur de l'infraction.

6. Loi fédérale « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information »

Certains principes généraux concernant la diffusion d'informations sur l'internet sont énoncés dans la législation réglementant l'échange d'informations. L'article 15, paragraphe 5, de la loi fédérale de la Fédération de Russie « Sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information »²⁵ pose le principe selon lequel la transmission d'informations sur les réseaux de télécommunications et d'information doit être assurée sans restrictions dans la mesure où elle s'effectue dans le cadre des obligations établies par la loi fédérale sur la diffusion d'informations et la protection de la propriété intellectuelle.

L'article 17, paragraphe 3, de la loi fédérale contient la disposition suivante :

« Si la distribution de certaines informations est limitée ou interdite par la loi fédérale, la responsabilité civile de la diffusion de ces informations ne doit pas être imposée à une personne fournissant les services suivants:

- 1) le transfert d'informations, à condition que celles-ci ne soient pas modifiées et corrigées par une autre personne;
- 2) le stockage d'informations et l'accès à celles-ci, à condition que la personne n'ait pas eu connaissance de l'illégalité de leur diffusion. »

Par ailleurs, l'article 1, paragraphe 2, de la loi fédérale énonce que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux relations découlant de la protection juridique de la propriété intellectuelle.

7. Organisation mondiale du commerce

Enfin, dans un avenir très proche, il faudra inévitablement tenir compte de la mise en œuvre des règles adoptées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour élaborer une réglementation de la propriété intellectuelle. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Russie n'était pas encore membre de l'OMC et n'était donc pas liée par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'accord sur les ADPIC). Cependant, selon des informations

24) Résolution adoptée le 26 avril 2007 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « Sur la pratique judiciaire des tribunaux dans les affaires pénales d'atteinte au droit d'auteur, aux droits voisins, aux droits de brevets, ainsi que les affaires d'utilisation illicite de marques » (О практике рассмотрения судами уголовных дел о нарушении авторских, смежных, изобретательских и патентных прав, а также о незаконном использовании товарного знака), publiée dans « Российская газета » (Journal officiel) le 5 mai 2007, disponible en russe : <http://www.rg.ru/2007/05/05/sud-prava-dok.html>

25) Loi fédérale de la Fédération de Russie du 27 juillet 2006 « Sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » publiée dans « Российская газета » (Journal officiel) le 29 juillet 2006, disponible en russe : <http://www.rg.ru/2006/07/29/informacia-dok.html>

officielles émanant de l'OMC, les membres de cette organisation ont approuvé l'accèsion de la Russie lors de la huitième Conférence ministérielle qui s'est déroulée le 16 décembre 2011 à Genève²⁶. La Russie disposera de 220 jours pour ratifier l'accord et deviendra membre à part entière de l'OMC 30 jours après lui avoir notifié la ratification. Dès qu'elle sera membre de l'Organisation, la Russie lancera le processus de mise en conformité de la législation nationale avec les accords internationaux de l'OMC, y compris l'accord sur les ADPIC. Dans le cadre de l'accord d'accèsion, la Russie a accepté de prendre une série d'engagements importants, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle liée au commerce²⁷. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle appliquerait sans réserve les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris les dispositions relatives à son application, sans recourir à une période de transition. Le gouvernement continuera de prendre des mesures contre les sites web (dont les serveurs sont situés en Fédération de Russie) qui favorisent la distribution illégale de contenus protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins. La Fédération de Russie mènera des enquêtes et engagera des poursuites à l'encontre des sociétés qui distribuent illégalement sur l'internet des objets couverts par le droit d'auteur ou des droits voisins. Au moment de son adhésion, la Fédération de Russie appliquera tous les principes de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

III. La pratique controversée des tribunaux russes dans les affaires concernant des sites internet

Les décisions des tribunaux russes dans les litiges découlant de violations présumées du droit d'auteur sur l'internet se contredisent souvent. Les opérateurs internet russes et les titulaires de droits d'auteur critiquent l'impuissance du système judiciaire : en général, ils se plaignent que les tribunaux ne sachent pas régler les litiges concernant le secteur industriel et que pour des faits analogues, ces mêmes tribunaux prennent des décisions diamétralement opposées sur le plan de l'argumentation juridique.

1. Jurisprudence axée sur la publication de contenus vidéo

Deux affaires concernant la publication de contenus vidéo montrent à quel point les décisions judiciaires peuvent être contradictoires. Dans la première affaire, la Cour d'arbitrage fédérale du district de Moscou a eu à se prononcer sur la responsabilité du portail Rambler²⁸. En effet, un utilisateur de ce site web a publié une vidéo du groupe pop Liapis Trubetskoi intitulée « Capital » sur le portail web rambler.ru. Le titulaire des droits de la vidéo, la société de disques First Musical Publishing House, a engagé des poursuites contre Rambler, propriétaire du site web Rambler, et exigé des réparations d'un montant de 100 000 RUB.

La partie défenderesse a affirmé qu'elle n'était pas responsable dans cette affaire parce que c'est l'utilisateur, et non le site web Rambler, qui avait fait un usage illégal du contenu. Rambler a attiré l'attention du tribunal sur le fait que les utilisateurs du site rambler.ru doivent respecter les conditions générales d'utilisation publiées sur celui-ci. Ses dispositions interdisaient aux utilisateurs de télécharger du contenu illégal et les informaient de leur responsabilité s'ils contrevenaient à cette interdiction. En outre, la partie défenderesse a indiqué que le requérant n'avait pas informé Rambler de la violation présumée des droits de propriété intellectuelle. N'ayant pas eu connaissance de la violation, elle n'avait donc pas pu retirer le contenu en question de son serveur.

26) Cf. annotation de l'OMC : http://www.wto.org/french/news_f/news11_f/acc_rus_16dec11_f.htm

27) Pour de plus amples informations sur les engagements, voir : http://www.wto.org/french/news_f/news11_f/acc_rus_10nov11_f.htm

28) Arrêt n° KГ-A40/3891-10 du 11 mai 2010 de la Cour d'arbitrage fédérale du district de Moscou, disponible en russe : http://kad.arbitr.ru/data/pdf/f647d128-e0be-4b7e-a1b3-3345ccbedfaf/A40-89751-08_20100504_Reshenija+i+postanovlenija.pdf

La Cour a rejeté les arguments de Rambler, estimant que la société Rambler Internet Holding était l'administrateur de domaine du site web situé sur internet à l'adresse www.rambler.ru et le propriétaire de cette ressource. A ce titre, elle disposait du droit et des ressources pour retirer tout contenu vidéo et commentaire violant les conditions d'utilisation adoptées par elle, bloquer l'accès des utilisateurs au service et intervenir sans être informée au préalable de la violation. La Cour a souligné qu'il n'y avait aucune preuve que l'œuvre audiovisuelle « Capital » ait été publiée par un tiers, y compris les utilisateurs du portail Rambler. La partie défenderesse n'avait fourni aucune information sur un utilisateur qui aurait commis une violation alors qu'elle avait les moyens de l'identifier. Pour ces motifs, la Cour a estimé dans sa décision que Rambler était la personne qui avait utilisé illégalement l'œuvre au sens de l'article 1270, paragraphe 1, alinéa 11, du Code civil. La Cour a considéré que l'absence d'une notification préalable par le titulaire des droits n'était pas un motif suffisant pour exempter la partie défenderesse de sa responsabilité dans cette affaire.

La deuxième affaire est devenue l'un des litiges les plus connus concernant le piratage d'œuvres sur internet. Le litige est né en 2010 entre le radiodiffuseur public russe Russian State Television and Radio Broadcasting Company et VKontakte, un réseau social très utilisé. La Cour d'appel de Saint-Petersbourg (tribunal de deuxième instance)²⁹ a enjoint VKontakte de payer une amende d'un million de roubles parce qu'un de ses utilisateurs avait publié une copie illégale du film *Piranha* (« *Hunting Piranha* ») sur le site web du réseau social. Deux tribunaux de juridiction supérieure, qui ont examiné cette affaire en troisième et quatrième instances, ont abouti à des conclusions diamétralement opposées³⁰, soulignant que VKontakte ne fournissait aux utilisateurs qu'une plateforme pour publier du contenu et que sa responsabilité n'était donc pas engagée. La décision finale rendue par ces tribunaux dans l'affaire VKontakte est également contraire à celle prise dans l'affaire Rambler.

La Cour d'arbitrage fédérale du district du nord-ouest (instance de cassation) a indiqué que les conditions d'utilisation spécifiaient que les participants à la communauté en ligne vkontakte.ru étaient responsables de la légalité du contenu qu'ils téléchargent sur le site web. La Cour a également jugé que la responsabilité de l'opérateur du site web n'était pas engagée lorsque quelqu'un utilisait ses services à des fins illégales, à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de l'illégalité du contenu en question. La Cour a appliqué l'article 17, paragraphe 3, de la loi « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » qui, selon elle, dispose qu'une personne ne doit pas être tenue responsable de la diffusion d'œuvres téléchargées illégalement si cette personne fournit des services de transmission d'informations sans modifier celles-ci, ou des services de stockage et de distribution d'informations. La Cour s'est également appuyée sur un autre argument pour ne pas appliquer la clause de responsabilité, à savoir « que la personne pouvait ne pas connaître l'illégalité de la diffusion de l'information »³¹. En appliquant les principes susmentionnés, la Cour n'a pas pris en considération l'article 17, paragraphe 2, de la loi « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information ».

Le défendeur a affirmé devant la Cour qu'il « ne pouvait pas savoir » que le contenu publié sur son site web était illégal. La Cour d'appel de Saint-Petersbourg avait rejeté cet argument au motif que le réseau social était « responsable en toute innocence » du téléchargement illégal du film sur ses sites web, invoquant les articles 401 et 1064 du Code civil. En cassation, le défendeur a déclaré qu'il était impossible de contrôler le respect des droits d'auteur sur les réseaux sociaux, où de nombreux utilisateurs communiquent entre eux et échangent des éléments de contenu. Les deux cours de juridiction supérieure ont accepté cet argument soumis par VKontakte et l'ont déchargé de toute responsabilité.

29) Disponible en russe : http://www.rb.ru/dop_upload/file_2010-07-30_10.18.17_29072010.pdf

30) Jugement en cassation n° 07-10112/2010 rendu le 25 octobre 2010 par la Cour d'arbitrage fédérale du district nord-ouest, disponible en russe : http://kad.arbitr.ru/data/pdf/bfa8bb67-c5be-43ec-b38e-2b0ab08e23e6/A56-44999-2008_20101025_Postanovlenie+kassacii.pdf; jugement n° BAC-18116/10 rendu le 11 mars 2011 par la Cour d'arbitrage supérieure, disponible en russe : http://kad.arbitr.ru/data/pdf/7c48c0f9-b55d-4a4f-995e-9b67564fe8f0/A56-44999-2008_20110311_Opredelenie.pdf

31) En appliquant la loi russe, les tribunaux russes (consciemment ou non) utilisent des critères analogues à ceux qui sont prévus dans la loi américaine sur la limitation de responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur en ligne (qui fait partie de la loi intitulée Digital Millennium Copyright Act).

L'affaire VKontakte démontre que le manque de règles précises concernant la délimitation de la responsabilité des opérateurs web débouche sur une contradiction: d'un côté, les dispositions des lois applicables n'imposent pas aux opérateurs internet de contrôler la légalité du comportement de leurs utilisateurs, de l'autre, la loi n'empêche pas les tribunaux de les juger coupables parce qu'ils ne le font pas.

2. Une jurisprudence axée sur les services d'hébergement et d'accès

Les décisions des tribunaux concernant les activités des fournisseurs de services internet (c'est-à-dire les opérateurs de télécommunications qui fournissent des services d'hébergement et d'accès à internet) sont tout aussi controversées. L'affaire opposant la société Content and Law au fournisseur de services internet Masterhost a été un des principaux litiges dans ce domaine. Le requérant a engagé des poursuites contre Masterhost, l'accusant d'avoir hébergé le site web www.zaycev.net, qui proposait des contenus musicaux, notamment sept chansons populaires dont Content and Law détenait les droits d'auteurs et pour lesquelles l'opérateur du site web n'avait pas obtenu de licence lui permettant de les publier sur son site.

Le litige a finalement été réglé en dernière instance par une décision du Présidium de la Cour supérieure d'arbitrage (qui est l'organe judiciaire suprême pour les litiges économiques)³². Dans cette décision, la Cour a analysé le contrat passé entre Masterhost et la société MetKom (propriétaire du site www.zaycev.net) et conclu que le défendeur ne faisait qu'héberger le site web en qualité de prestataire de services internet, et n'effectuait que des tâches techniques consistant notamment à fournir et à gérer le service d'hébergement utilisé par MetKom. La Cour a relevé également qu'en effectuant ces tâches, le prestataire n'avait pas accès au contenu hébergé de MetKom. Par ailleurs, le contrat passé entre Masterhost et MetKom stipulait que la seule obligation du consommateur (MetKom) était de s'assurer que le contenu publié sur le site internet était conforme à la législation en vigueur. Dans le cas d'une plainte déposée par des tiers, la société Masterhost avait le droit de suspendre les prestations de services d'hébergement qu'elle fournissait à MetKom.

Pour conclure, la Cour a jugé qu'un prestataire de services internet ne saurait être tenu responsable de la transmission d'informations, sauf s'il lance la transmission, sélectionne le destinataire des informations ou modifie l'intégrité des informations. Ce jugement a par la suite aidé les tribunaux à prendre des décisions protégeant les fournisseurs qui n'effectuaient que des prestations techniques pour leurs clients.

Un jugement contradictoire a été rendu en 2010 par un tribunal de la région de Khabarovsk (Fédération de Russie). Le 16 juillet 2010, le tribunal du district central de Komsomolsk-sur-l'Amour a ordonné le blocage de l'accès des utilisateurs locaux à youtube.com, le plus grand site d'hébergement de vidéos du monde ainsi qu'à d'autres sites web internationaux³³. Le procureur local avait découvert la vidéo extrémiste *la Russie aux Russes* sur YouTube et d'autres sites web et lancé une procédure judiciaire contre les fournisseurs d'accès à internet dans l'intérêt de la population régionale. Le juge a estimé que la vidéo « nuisait à la sécurité de l'Etat, incitait à la haine ... et violait les droits constitutionnels des citoyens. » Il a donc décidé qu'il fallait restreindre l'accès non seulement à la vidéo extrémiste publiée sur YouTube mais également à l'ensemble de la source « extrémiste », c'est-à-dire la plateforme YouTube, sans tenir compte des inquiétudes que pourraient susciter l'adéquation et la proportionnalité d'une telle restriction. L'obligation de bloquer l'accès des utilisateurs d'internet à YouTube a également été imposée aux fournisseurs d'accès internet mais pas au propriétaire du site web YouTube. Deux des trois fournisseurs locaux d'accès à internet ont fait appel de la décision en saisissant un tribunal de compétence supérieure. Dans sa décision en cassation du 3 septembre 2010³⁴, le tribunal de la région de Khabarovsk a confirmé en principe la

32) Jugement n° 10962/08 du 23 décembre 2008 du Présidium de la Cour supérieure d'arbitrage (Court Постановление Президиума Высшего Арбитражного Суда РФ), disponible en russe : http://www.eurolawco.ru/practicenews/arbocourt/cases_371.html

33) Le texte du jugement en russe peut être téléchargé à partir du site : <http://www.amurnet.ru>

34) Le texte du jugement en russe est disponible sur : <http://gcourts.ru/cases/904/958/2010/9/313979.asp?t=Youtube>

position du tribunal du district central de Komsomolsk-sur-l'Amour, mais seul l'accès aux matériels extrémistes a été restreint. L'accès aux autres sites web a, quant à lui, été autorisé.

IV. Initiatives des parties concernées visant à réformer la législation ou à améliorer les pratiques judiciaires

La protection de la propriété intellectuelle sur internet ne semble pas faire partie des priorités politiques des partis représentés au Parlement russe. Aucun parti de la Douma (la chambre basse du Parlement russe) n'a proposé de réformes de la législation existante sur la propriété intellectuelle au cours de la dernière campagne pour les élections parlementaires.

En l'absence de tout débat au Parlement, les organisations non commerciales, les associations de titulaires de droits et les opérateurs internet débattent entre eux et publient des déclarations dans lesquelles ils présentent leurs avis sur le cadre législatif actuel et la manière dont les tribunaux appliquent la loi.

1. Lettre ouverte des sociétés qui fournissent des services liés à internet

Le 14 octobre 2010, les grandes sociétés qui gèrent en Russie des sites web d'échange de contenus produits par les utilisateurs (les moteurs de recherche Google Russia, Rambler et Yandex, le service de messagerie Mail.Ru, le réseau social VKontakte, le portail Afisha sur les styles de vie) ont publié une lettre qu'ils ont adressée aux législateurs et aux titulaires de droits dans laquelle ils présentent leur opinion sur la menace que représente la violation du droit d'auteur sur internet³⁵.

Dans l'introduction, les sociétés ont noté que l'internet, non seulement en Russie mais également dans le monde entier, se développait d'une manière active. Un nombre croissant d'utilisateurs utilisent des services internet pour stocker et diffuser des informations. Les services de diffusion comprennent des services qui aident les utilisateurs à publier leurs contenus (très divers) sur internet. Parfois, ces contenus ne respectent pas les dispositions législatives. Ce problème attire de plus en plus l'attention à cause de l'importance croissante d'internet.

Les auteurs de la lettre ont souligné que, contrairement à l'Europe et aux Etats-Unis, la Russie n'avait pas de textes juridiques contenant une description systématique de la personne qui doit être tenue responsable de la violation des intérêts du titulaire de droits lorsque des copies d'œuvres piratées protégées par la loi sur la propriété intellectuelle sont publiées sur internet, et dans quelles conditions. En résumant leur point de vue sur la situation, les fournisseurs de services internet ont estimé que les titulaires de droits en Russie préféreraient poursuivre en justice les sociétés qui fournissent un accès, un hébergement ou d'autres services plutôt que ceux qui publient le contenu illégal, sans tenir compte du fait que les sociétés qui fournissent des services à des millions d'utilisateurs n'ont ni la base juridique ni la capacité technique pour contrôler chaque action de chaque utilisateur et juger si elle est légale ou non.

Les sociétés ont fait connaître leur position concernant la protection des droits de propriété intellectuelle. Elles ont souligné qu'elles fournissaient aux utilisateurs les moyens techniques de communiquer, de stocker et de rechercher des informations. Afin d'être en mesure de télécharger et de stocker des contenus sur leurs serveurs, les utilisateurs acceptent des conditions d'utilisation en vertu desquelles ils s'engagent à ne pas créer ou publier de contenu illégal. Les sociétés prennent toutes les mesures raisonnables pour prévenir les infractions dont ils ont la connaissance. Pour y parvenir, elles ont accepté d'appliquer la procédure suivante pour répondre aux plaintes relatives à une violation des droits de tiers sur leurs sites web. Dès la réception d'une demande motivée contenant l'URL exacte du contenu litigieux, les services compétents du portail internet suspendent

35) Le texte de la lettre en russe est disponible sur : http://www.rambler.ru/doc/company_news/1556

l'accès pendant un délai raisonnable. C'est à la société de décider si elle doit informer un utilisateur qu'elle a reçu une plainte pour violation du droit d'auteur. Si l'utilisateur conteste la plainte concernant le contenu qu'il a publié, il envoie un avis de contestation. Il cesse dans ce cas d'être anonyme puisqu'il fournit des renseignements permettant de le contacter. Le titulaire du droit reçoit donc des renseignements sur le défendeur et dispose d'informations suffisantes pour saisir un tribunal. Si la société décide de ne pas notifier un utilisateur ou si l'utilisateur n'envoie pas d'avis de contestation, le contenu sera bloqué ou supprimé.

Les sociétés ont proposé aux titulaires de droit d'auteur d'utiliser les mécanismes existants afin de mettre fin à la violation des droits d'auteur ou des droits voisins. Elles jugent que ces mécanismes sont adéquats si on les compare à ceux utilisés sur les marchés mondiaux de l'information. Les sociétés ont affirmé qu'elles étaient prêtes à participer à un dialogue constructif afin, le cas échéant, de les améliorer.

Enfin, les auteurs de la lettre ont proposé aux législateurs russes d'élaborer une loi qui définirait clairement qui est responsable des violations des droits de propriété intellectuelle sur internet et assurerait un juste équilibre entre les droits de toutes les parties prenantes, c'est-à-dire les utilisateurs, les titulaires de droits et les opérateurs de services internet.

2. Réactions des principaux dirigeants de portails vidéo en ligne à la lettre ouverte

Le 22 octobre 2010, les principaux dirigeants des portails vidéo en ligne de Russie, qui fournissent aux utilisateurs un accès à des contenus vidéo professionnels dans un cadre légal (tvzavr.ru, zoomby.ru, tvigle.ru), ont réagi à la publication de la lettre ouverte susmentionnée. La lettre de réponse a été publiée dans le journal *Vedomosti*³⁶.

De leur point de vue, le marché national des contenus en ligne devrait se développer conformément aux réglementations et aux usages prévus par les législations nationales et internationales, notamment les lois sur la protection du droit d'auteur. Ces dirigeants ont déclaré qu'ils respecteraient scrupuleusement et obligatoirement la législation sur la propriété intellectuelle. En particulier, ils ne publieront que des contenus sous licence, s'acquitteront de toutes leurs obligations à l'égard des titulaires de droits en matière de copie et de distribution, et paieront à ces derniers les droits et les redevances qui leur sont dus. Ils considèrent que les principes énoncés dans leur lettre ouverte par les sociétés fournissant des services liés à internet créent un déséquilibre dans la sphère des médias et de l'internet. D'une part, l'approche adoptée par ces sociétés pourrait déboucher sur une forme de nihilisme juridique chez les utilisateurs russes de l'internet, de l'autre, elle pourrait conduire à la non-rentabilité de toutes les activités liées à la chaîne de production et de distribution de contenus légaux. Il serait urgent de pouvoir disposer de règles claires permettant aux consommateurs d'obtenir un produit de grande qualité et aux producteurs et distributeurs de travailler dans l'intérêt des consommateurs. Sinon, ont-ils ajouté, le secteur industriel russe des médias numériques risque de perdre sa compétitivité face à l'évolution des marchés mondiaux et à la globalisation.

Le principal argument avancé par les dirigeants des portails vidéo en ligne est que les mesures de lutte contre le piratage ne doivent pas consister uniquement à retirer des sites web incriminés les œuvres audiovisuelles qui violent les droits de propriété car il ne s'agit pas d'un moyen suffisamment efficace. Les auteurs de la lettre ont insisté sur le fait que seule l'application d'un train de mesures peut contribuer à la formation d'un marché civilisé des contenus vidéo sur internet. Les principaux dirigeants de portails vidéo en ligne ont donc proposé les mesures suivantes :

1. Arrêter l'indexation par les moteurs de recherche des sources en ligne considérées comme violant la législation sur la propriété intellectuelle;

36) Disponible en russe :

http://www.vedomosti.ru/tech/news/1130245/videosajty_vystupili_protiv_krupnejshih_ploschadok_runeta

2. Imposer aux sociétés qui assurent la publicité des services fournissant des contenus protégés par le droit d'auteur l'obligation de confirmer que lesdits services respectent la loi sur la propriété intellectuelle lorsqu'ils publient des messages publicitaires;
3. Exiger que les moteurs de recherche des sites web refusent de promouvoir des contenus piratés ainsi que des produits non liés à l'objet de la recherche;
4. Remplacer tout contenu illégal produit par l'utilisateur et publié sur des sites web par des contenus sous licence;
5. Fixer une limite de 7 à 10 minutes à la durée d'une vidéo produite par l'utilisateur et téléchargée.

3. Le point de vue des titulaires de droits

Les titulaires de droits ont également pris part au débat et fait connaître leur point de vue. Le 27 octobre 2010, l'Association des producteurs de cinéma et de télévision a publié son programme de lutte contre le piratage sur internet (*Lettre aux sociétés internet*)³⁷. L'élément central de l'initiative de l'Association était la présentation du Catalogue ouvert des œuvres audiovisuelles protégées par des droits d'auteur. Ce catalogue comprend des informations sur les œuvres audiovisuelles produites par les membres de l'Association depuis 1990 ainsi que des renseignements pour contacter les titulaires de droits. Il est disponible sur le site web de l'initiative *Non au voleur* (« *Вору нет* »)³⁸. Afin que le catalogue ouvert soit efficace, l'Association a déclaré les principes suivants:

1. Le contenu spécifié dans le catalogue ouvert ne peut être utilisé que sur des sites web qui ont conclu des accords de licence avec les titulaires de droits concernés. La « lettre aux sociétés internet » contient les noms de 17 sites web considérés par l'Association comme « légaux » (y compris les portails vidéo en ligne mentionnés dans la partie IV.2) et une liste de 299 sites web considérés comme des sites de piratage.
2. L'Association propose que les sites web qui n'ont pas conclu d'accords de licence avec les titulaires de droits suppriment les contenus publiés illégalement ou passent des accords avec les titulaires de droits. L'Association fixe la date du 31 janvier 2011 comme « point de non retour » dans la mesure où elle se réserve le droit de poursuivre en justice toute source fournissant du contenu illégal après cette date.
3. L'Association se félicite que les sociétés qui exploitent des sites web très utilisés (voir la partie IV.1.) participent à un dialogue constructif afin d'améliorer les mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle. Du point de vue de l'Association, cela signifie que ces sociétés doivent adopter l'une des mesures indiquées au point 2 ci-dessus. L'Association souligne que, selon elle, les utilisateurs qui téléchargent des contenus ne violent pas eux-mêmes le droit d'auteur parce que les technologies et les équipements qui leur permettent de mettre ces contenus à la disposition du public sont en possession des fournisseurs de services internet. Ce sont donc ces derniers qui sont responsables de la diffusion illégale de contenus.
4. L'Association appuie les dirigeants des portails vidéo en ligne lorsqu'ils demandent que les moteurs de recherche et les sources web qui font la promotion des services de diffusion de contenus protégés par le droit d'auteur participent au processus de lutte contre le piratage.

L'Association a menacé les sites web de piratage d'engager des poursuites judiciaires à grande échelle après la date limite du 31 janvier 2011. Cependant, aucune action commune n'avait été entreprise en ce sens au moment de la rédaction du présent article (voir introduction).

4. Avis du Parti pirate russe

Le Parti pirate russe qui, en fait, n'est pas un parti mais une association non officielle d'activistes proposant une réforme de la législation sur la propriété intellectuelle, est un autre participant au débat public concernant les perspectives de la réglementation de la propriété intellectuelle. En mars 2011, les responsables du Parti pirate ont demandé que leur parti soit enregistré en qualité

37) Disponible en russe : <http://www.piratu.net/news/article8/sozdanie-otkrytogo-reestra-prav-na-audiovizualnye->

38) Peut être téléchargé à partir de :

<http://www.piratu.net/news/article8/sozdanie-otkrytogo-reestra-prav-na-audiovizualnye->

d'organisation politique, mais leur demande a été refusée par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie parce que la piraterie (qui est une attaque ou un vol réalisé en mer) « est, au regard de la loi, une infraction pénale contre la sécurité publique ». Le ministère de la Justice a précisé que l'article 277 du Code pénal de la Fédération de Russie prévoyait une peine maximale de 15 ans d'emprisonnement pour ce type de délit³⁹.

Malgré cet échec, les fondateurs ont redoublé d'initiatives pour accélérer la réforme de la législation sur la propriété intellectuelle. Ces initiatives consistent principalement à promouvoir sur internet l'idée qu'une réforme de la propriété intellectuelle est nécessaire.

Le Parti pirate a publié la déclaration intitulée « Le droit d'auteur à l'ère du numérique »⁴⁰, qui comprend les points suivants concernant la diffusion d'informations sur internet:

1. Toutes les restrictions s'appliquant au partage non commercial d'informations devraient être levées.
2. La durée de la protection des œuvres par le droit d'auteur devrait être nettement réduite.
3. Les articles 146 et 147 du Code pénal devraient être annulés. Les litiges concernant les droits d'auteur et les droits de brevet ne devraient être réglés que par les tribunaux civils.
4. Les autorités d'Etat devraient être tenues de respecter la présomption d'innocence des citoyens. Elles devraient en particulier abolir la taxe sur les disques durs et empêcher l'imposition de nouvelles taxes de ce type, notamment une taxe frappant les fournisseurs de services internet pour la diffusion d'informations⁴¹.
5. Internet étant le territoire de la liberté d'information, il est inacceptable d'imposer une censure, quelle qu'en soit la forme, sur le World Wide Web. Les causes officielles de la censure sont la diffusion de matériels extrémistes politiques, la distribution de matériels créés illégalement (comme la pornographie infantile ou des vidéos de crimes violents) et la violation du droit d'auteur. Du point de vue du Parti pirate, aucun de ces motifs ne justifie la censure. Les débats sur l'extrémisme politique cachent souvent la volonté d'éliminer des adversaires politiques ou ceux qui dévoilent les agissements délictueux de responsables gouvernementaux. On ne peut lutter contre les infractions pénales que d'une seule façon : en trouvant leurs auteurs et en les traduisant en justice.
6. Il est aussi inutile de retirer des informations d'internet que d'essayer d'oublier ce que l'on a vu.
7. L'échange libre d'idées et de produits culturels n'est pas une infraction mais une ressource pour la société. Les auteurs ou les éditeurs qui veulent faire du profit doivent proposer aux consommateurs des produits ou des services qu'ils sont prêts à payer et non détruire les possibilités offertes par internet.
8. La notion de « licences gratuites » doit être inscrite dans la loi.

La conclusion du document, qui représente en quelque sorte le programme du parti, comprend les obligations suivantes : respecter la liberté d'expression et la liberté de diffuser des informations; éviter de censurer internet au nom de la lutte contre la propagation d'informations indésirables et de la protection du droit d'auteur; garantir l'accès libre aux réseaux informatiques; éviter les déconnexions d'internet pour sanctionner le piratage, l'extrémisme et les « quasi délits » analogues; ne pas tenir les fournisseurs responsables des informations publiées par les utilisateurs.

39) Cf. article publié sur gazeta.ru et intitulé « Le Ministère de la Justice a refusé d'enregistrer le Parti pirate, pour éviter la confusion avec les pirates des mers » (Минюст отказал Пиратской партии России в регистрации, перепутав с морскими пиратами), disponible en russe : http://www.gazeta.ru/news/lenta/2011/03/21/n_1755897.shtml

40) Disponible en russe : <http://pirate-party.ru/page.php?id=280>

41) Ces taxes ont pour but d'obliger les fournisseurs de services internet à payer un pourcentage fixe de leurs revenus aux sociétés qui perçoivent les droits d'auteur. Ceux qui s'acquitteront de cette taxe pourront publier légalement des contenus (y compris ceux produits par les utilisateurs) en ligne. L'imposition d'une telle taxe entraînera inévitablement une augmentation des prix des services internet. Les adversaires de cette proposition de taxe expliquent que les utilisateurs seront présumés « coupables » de violation des droits de propriété intellectuelle. Cette taxe fait l'objet d'un débat entre les professionnels du secteur. Aucun projet de loi n'a encore été lancé à ce sujet.

V. Examen du projet de loi réglementant la protection du droit d'auteur sur internet (Amendements à la quatrième partie du Code civil)

De nombreuses propositions et conclusions résultant du débat public ont été prises en compte lors du processus d'élaboration d'une réforme complexe visant à moderniser la législation existante en matière de droit civil. Cette réforme a démarré en 2008 sous la forme d'un projet consistant à examiner de fond en comble l'ensemble de la réglementation des activités économiques en Russie. Le décret présidentiel a imposé au Conseil pour la codification et la rénovation de la législation civile l'obligation d'élaborer et d'assurer le suivi des révisions des lois relatives au droit civil⁴². Le Conseil est tenu de rédiger de nouvelles versions des lois et d'organiser des consultations publiques sur ces projets. A cet égard, l'une des premières mesures prises par le Conseil pour moderniser les lois a été d'élaborer un projet d'amendements du chapitre 4 du Code civil. Les amendements proposeront notamment des options supplémentaires pour disposer du droit exclusif. Le projet de loi a été publié dans le journal officiel (« *Российская газета* ») du 14 septembre 2011⁴³.

Le projet prévoit des amendements qui auront une incidence sur la réglementation de l'internet. En vertu des propositions d'amendements de l'article 1233 du Code civil, le titulaire de droits aura le droit de déclarer publiquement que toute personne est libre d'utiliser le résultat de son activité intellectuelle selon les modalités et la période qu'il aura définies. Si le titulaire de droits n'indique pas de période dans sa déclaration, on considérera que l'utilisation est permise pendant cinq ans. Pendant la période d'utilisation convenue, le titulaire de droits ne pourra ni retirer sa déclaration ni modifier les conditions d'utilisation. Cette disposition fournira une base légale à l'introduction de licences libres (analogues aux *Creative Commons*) dans le système juridique russe.

Le projet de loi définit la notion de « site web », qui désigne un contenu « fourni sous la forme d'un ensemble objectif de matériels indépendants agencés de telle façon que ces matériels peuvent être publiés sur internet ». Le projet prévoit que le site web est protégé par un droit d'auteur eu égard à la sélection ou l'agencement des matériels.

Une des innovations les plus importantes du projet de loi est qu'il prévoit les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité civile d'une personne (physique ou juridique) qui transfère des données ou publie des matériels sur l'internet (« l'intermédiaire internet »).

On considère que l'intermédiaire internet qui assure le transport du contenu sur internet ne doit pas être tenu responsable des violations des droits de propriété intellectuelle qui sont liées à ce transfert, sous réserve des conditions suivantes :

1. l'intermédiaire internet ne modifie pas le contenu qu'il a reçu, sauf si les modifications sont effectuées pour améliorer le processus de transfert;
2. l'intermédiaire internet ne sait pas ou n'a pas été informé que l'utilisation de l'œuvre protégée par un droit d'auteur par la personne qui a lancé la transmission du contenu contenant ladite œuvre est illégale.

On considère également que l'intermédiaire internet qui fournit le service permettant aux utilisateurs de publier du contenu sur internet n'est pas responsable des violations des droits de propriété intellectuelle découlant de la publication effective par le client (ou sur son ordre) d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, dans les conditions suivantes :

1. l'intermédiaire internet ne sait pas ou n'a pas été informé que l'utilisation d'une œuvre protégée par un droit d'auteur et faisant partie du contenu téléchargé est illégale;
2. si un tiers a informé par écrit l'intermédiaire internet qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur a été publiée en violation des droits de propriété intellectuelle, l'intermédiaire

42) Décret n° 1108 promulgué le 18 juillet 2008 par le Président de la Fédération de Russie « Sur l'amélioration du Code civil de la Fédération de Russie » (О совершенствовании Гражданского кодекса Российской Федерации), publié dans « *Российская газета* » (journal officiel) le 23 juillet 2008, disponible en russe : <http://www.rg.ru/2008/07/23/kodeks-dok.html>

43) Disponible en russe : <http://www.rg.ru/2011/09/14/gk-izm-site-dok.html>

internet prend des mesures pour neutraliser ladite violation conformément à la procédure prévue dans la loi fédérale sur « l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information ».

Le projet vise à établir un juste équilibre entre les intérêts de l'intermédiaire internet et le titulaire des droits d'auteur.

VI. Initiative du président Medvedev pour réformer les droits de propriété intellectuelle sur internet (proposition de modification de la Convention de Berne)

Le président russe Dimitri Medvedev a envoyé un message aux chefs de gouvernement du G20. Dans ce message, il formule de nouvelles idées concernant la réglementation de l'utilisation des résultats des activités créatrices dans le réseau mondial⁴⁴.

De l'avis du président, les principes actuels de protection de la propriété intellectuelle ont été établis dans un contexte technologique différent et ne sont pas adaptés aux besoins pratiques d'aujourd'hui. La situation actuelle exige la mise en place d'un nouveau cadre conceptuel pour réglementer au niveau international les activités créatrices conduites sur internet.

Afin que l'utilisation de la propriété intellectuelle dans le cadre des moyens offerts par les technologies modernes puisse être effectivement réglementée, la communauté internationale doit, selon Medvedev :

1. définir les limites de l'utilisation équitable de la propriété intellectuelle par les utilisateurs d'internet;
2. changer la manière dont l'accord du titulaire de droits d'auteur est obtenu;
3. mettre en place les moyens de contrôler le respect des droits d'auteur et des droits voisins par les intermédiaires qui publient des contenus sur internet sans que cela concerne les simples utilisateurs d'internet.

Les grands principes défendus par le président concernant l'utilisation et la protection des résultats d'activités créatrices sur internet sont les suivants:

1. L'Etat doit assurer un certain niveau de protection juridique des droits d'auteur et des droits voisins sur internet et permettre au titulaire de droits de choisir le modèle de protection juridique qui convient le mieux à ses activités.
2. L'élément central de la nouvelle approche de la protection des droits d'auteur et des droits voisins est l'institution d'une présomption légale selon laquelle l'utilisation d'œuvres protégées par des droits d'auteur et des droits voisins sur internet peut être considérée comme autorisée et libre, sauf indication contraire du détenteur de ces droits. Parallèlement, un niveau minimum de protection du droit d'auteur doit être garanti au titulaire de ce droit.
3. En cas d'infraction, les intermédiaires sur internet (fournisseurs de services de communication, site web internet et propriétaires de noms de domaine, etc.) doivent être tenus responsables de la violation des droits d'auteur et des droits voisins, sauf dans des cas précis (par exemple s'ils ne connaissaient pas ou n'avaient pas besoin de connaître l'illégalité du contenu mis à disposition au moyen de leurs services).

L'approche susmentionnée exige la mise en place de mécanismes technologiques, économiques et juridiques qui seraient utiles pour toutes les parties qui interagissent dans la sphère internet (utilisateurs, titulaires de droits et intermédiaires en matière d'information).

44) Disponible en russe : <http://news.kremlin.ru/news/13329>, en anglais : <http://eng.kremlin.ru/news/3018>

Afin de mettre en œuvre ces propositions, le président Dimitri Medvedev estime qu'il est nécessaire de modifier la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il a donc présenté un plan de réforme de cette convention, qui vise à adapter les normes internationales existantes en matière de protection juridique des droits d'auteur et des droits voisins au processus d'abandon partiel des copies physiques (matérielles) d'œuvres en faveur de la transition vers des copies électroniques des produits.

Lors de l'élaboration d'une nouvelle version de la Convention de Berne, les experts des pays participants devront examiner la réglementation nationale de la propriété intellectuelle sur internet ainsi que les pratiques liées au règlement des litiges dans le domaine concerné. L'examen devra inclure par ailleurs la manière dont les dispositions du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996) ont été transposées dans les systèmes juridiques nationaux.

Selon le président Medvedev, les principales modifications de la Convention de Berne doivent porter sur les points suivants :

1. *Ajouter une nouvelle catégorie de « contenu » (objet de propriété intellectuelle qui n'a pas de support matériel et n'existe que sous forme électronique) à la liste des œuvres visées par la notion « d'œuvres littéraires et artistiques » (article 2 de la Convention de Berne).* Aujourd'hui, la législation des pays liés à la Convention de Berne comprend des dispositions indiquant que les œuvres littéraires et artistiques ou bien une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel. La version actuelle de la Convention de Berne manque de dispositions explicites prévoyant que doivent faire l'objet d'une protection non seulement les biens tangibles mais également les œuvres sous forme électronique.
2. *Adapter la notion de « publication de l'œuvre » aux relations sur internet où, en fait, la publication désigne la publication d'une copie électronique et sa mise à disposition au public (utilisateurs internet).* Actuellement, la Convention utilise l'expression « œuvres publiées », qui définit « les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre » (article 3 de la Convention de Berne).
3. *Changer les critères de la Convention qui déterminent le pays d'origine d'une œuvre (article 5 de la Convention de Berne).* Les critères existants ne devraient pas être appliqués au contenu parce qu'il est impossible, du fait de l'infrastructure transfrontière d'internet, d'établir le lieu de la publication. Un consensus doit être trouvé sur la manière d'améliorer la notion de « pays d'origine » eu égard au contenu qui a été publié en premier sur internet.
4. *Introduire la notion de « reproduction électronique » (numérisation) en tant que forme de reproduction d'œuvres, pour les besoins de la Convention de Berne.*
5. *Autoriser certaines « personnes » (essentiellement les bibliothèques numériques) à effectuer la numérisation d'œuvres relevant de la propriété intellectuelle gratuitement et sans l'accord préalable du titulaire des droits d'auteur, à condition que ces « personnes particulières » fournissent aux utilisateurs un accès à ces œuvres qui évite toute diffusion incontrôlée ultérieure de celles-ci sur internet.* Il est nécessaire d'élargir la liste des cas de libre utilisation d'œuvres à des fins humanitaires (article 10 de la Convention de Berne).
6. *Autoriser l'utilisation personnelle « quasiment libre » de contenus par les utilisateurs d'internet.* Juridiquement, un tel modèle pourrait être réalisé en instituant une présomption selon laquelle le titulaire de droits autorise l'utilisateur à faire un usage du contenu à des fins personnelles. L'autorisation pourrait prendre la forme d'une notification adressée par le titulaire des droits à l'utilisateur. Divers moyens techniques pourraient être employés pour adresser cette notification, notamment des « étiquettes électroniques ».
7. *Incorporer une nouvelle disposition dans la Convention de Berne énonçant que la publication d'hyperliens internet vers le contenu n'est pas une forme d'utilisation de celui-ci.*
8. *Normaliser les licences libres existantes (comme les licences Creative Commons, etc.) et adapter les nouveaux modèles de distribution de contenu aux exigences du droit continental et du droit anglo-saxon.*
9. *Prévoir dans la Convention de Berne une protection spéciale pour les titulaires de droits dans le cas d'une violation de leurs droits, telle que la suppression du contenu publié illégalement*

sur internet. Actuellement, les copies d'œuvres piratées font l'objet d'une saisie dans tout pays lié à la Convention de Berne où l'œuvre bénéficie d'une protection juridique (article 16 de la Convention de Berne). En attendant une révision éventuelle de la Convention, la notion « d'œuvre contrefaite » est difficile à appliquer à un contenu publié illégalement parce que le contenu existe toujours sur un support physique (disque dur, serveur, etc.) Dans le cas d'un litige entre le propriétaire d'un serveur et un titulaire de droits concernant un contenu illégalement publié, le titulaire de droits a le droit d'exiger la confiscation du serveur, considérant que celui-ci est le lieu de stockage du contenu piraté. Si, par exemple, une seule unité de contenu est publiée illégalement sur le site web (copiée dans la mémoire du serveur) alors que des milliers d'autres sont publiées légalement, la confiscation de l'équipement informatique serait une mesure disproportionnée qui pourrait violer les droits des personnes exerçant des activités conformes à la loi.

10. *Fournir un modèle établissant la responsabilité des intermédiaires en matière d'information dans la diffusion par les utilisateurs de contenus illégaux sur internet (exige un article distinct de la Convention de Berne)*. Du fait de la nature transfrontière d'internet, les intermédiaires en matière d'information et les titulaires de droits ont besoin de règles uniformes régissant leurs relations et prenant en compte l'intérêt du public. Les fournisseurs d'information ne devraient pas être jugés responsables de la fourniture à un utilisateur d'un accès qui pourrait donner la possibilité de partager des contenus publiés par des tiers, à condition que ces fournisseurs n'aient pas eu connaissance de la violation du droit d'auteur. Il faudrait prévoir un mécanisme qui permettrait au fournisseur de services internet de répondre à une information communiquée par un tiers sur une violation de droit d'auteur en bloquant l'accès au contenu publié illégalement.

VII. Conclusions

Le cadre juridique russe de la propriété intellectuelle a été resserré afin de fournir une réglementation adéquate de la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Entre autres facteurs, la quatrième partie du Code civil russe adoptée comme loi en 2006 a stimulé le développement d'un marché de la consommation « légale » de contenus audiovisuels dans le segment russe d'internet. Aujourd'hui, les titulaires de droits sont disposés à accorder des licences aux propriétaires de portails vidéo qui adhèrent au cadre juridique, et ces derniers souhaitent contribuer au développement d'un marché rentable et transparent.

Parallèlement, le développement du secteur des sites web proposant du contenu légal a commencé lorsque le volume des œuvres illégales proposées est devenu énorme et que les parties concernées ont estimé qu'il était urgent de lutter contre le piratage des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les tentatives des titulaires de droits d'auteur d'obtenir la protection de leurs droits auprès des tribunaux russes échouent encore souvent. Une analyse des décisions judiciaires pertinentes montre que le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle n'est peut-être pas à la hauteur des exigences des ayants droit. La législation russe ne dispose pas de règles claires permettant d'établir les responsabilités respectives des opérateurs de sites internet, des fournisseurs de sites internet et des utilisateurs en ce qui concerne la publication illicite de contenus sur internet. Les pratiques judiciaires actuelles (contradictoires) témoignent de cette situation. Les juges russes des tribunaux ordinaires ont du mal à trouver un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intermédiaires internet.

Cependant, la situation change très rapidement. La tendance actuelle de la politique russe est d'élaborer des instruments juridiques visant à garantir la protection des droits de propriété intellectuelle sur internet. Cette tendance peut être illustrée par les efforts récents et répétés des tribunaux supérieurs d'établir une pratique judiciaire unifiée et la présentation d'initiatives visant à réformer le cadre national du droit de la propriété intellectuelle, notamment le projet de loi récent pour modifier le Code civil russe. Le processus décisionnel est influencé par les débats de plus en plus intenses des parties intéressées (intermédiaires internet, titulaires de droits, portails vidéo, ONG) concernant le niveau et les moyens nécessaires pour protéger les droits de propriété intellectuelle sur internet. Ces débats mettent la pression sur les autorités gouvernementales, qui doivent trouver plus rapidement une solution au problème du piratage sur internet.

La participation de la Russie au débat international sur l'évolution du droit de la propriété intellectuelle est un autre facteur important qui pourrait faire évoluer la situation. La participation de la Russie à l'OMC et la présentation par le président Medvedev de ses plans ambitieux visant à faire coïncider le droit international de la propriété intellectuelle avec les besoins de l'ère numérique peuvent aussi contribuer à améliorer l'efficacité de la protection juridique de la propriété intellectuelle dans le système national. Les membres de la communauté internationale auraient du mal à accepter qu'un pays qui se présente comme un des chefs de file de la réforme du droit international de la propriété intellectuelle ne soit pas en mesure de fournir des mécanismes pour lutter contre le piratage sur internet au plan intérieur. Cet argument incitera certainement les autorités russes à redoubler d'efforts dans un avenir proche pour progresser de manière significative dans leur lutte contre le piratage sur internet.